



**Enlèvement
international
d'enfants**

et

**droit de visite
transfrontière**




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice



Table des matières

- 5 Introduction
- 7 Bases légales
- 9 Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants
- 10 Enlèvement à l'étranger d'enfants résidant en Suisse
- 11 Enlèvement en Suisse d'enfants résidant à l'étranger
- 12 Médiation et conciliation
- 14 Protection du droit de visite transfrontière
- 15 Frais
- 16 Enlèvement d'enfants dans un État non partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants
- 19 Mesures préventives
- 20 Statistiques
- 22 Informations pratiques



L'augmentation du nombre de couples binationaux se traduit aussi par une augmentation des enlèvements internationaux d'enfants.

Introduction

Lorsqu'un parent ou un tiers décide d'emmener un enfant à l'étranger ou de l'y retenir, par exemple après les vacances, sans l'accord de l'autre parent, ce dernier se retrouve bien souvent désemparé, ne sachant vers quel service ou quelle autorité se tourner. Il en va de même quand un parent empêche l'autre de rendre visite à son enfant vivant à l'étranger ou pose des obstacles à l'exercice de ce droit de visite transfrontière.

La Suisse a signé diverses conventions internationales pour faciliter le règlement de ce type de conflits familiaux à dimension internationale. En pareil cas, l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, sise près l'Office fédéral de la justice, s'engage avec les autorités partenaires compétentes de l'État partie concerné pour trouver le plus rapidement possible une solution conforme aux intérêts de l'enfant.



Diverses conventions internationales ont été conclues pour lutter contre l'enlèvement international d'enfants et faire respecter les droits de visite.

Bases légales

Conventions internationales

Les conventions internationales suivantes se complètent et permettent de lutter efficacement contre les enlèvements internationaux d'enfants ainsi que d'assurer une protection des droits de visite transfrontières.

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80 ; RS 0.211.230.02)

Cette convention a pour objectif d'assurer le retour immédiat d'un enfant déplacé ou retenu illicitement dans un État contractant et de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80 ; RS 0.211.230.01)

Cette convention entend faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant le droit de garde et le droit de visite.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96 ; RS 0.211.231.011)

Le but de cette convention est d'éviter les conflits entre les systèmes juridiques des États contractants lorsque leurs autorités prennent des mesures pour la protection des enfants.

Loi fédérale

Loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA ; RS 211.222.32)

En ramenant à deux le nombre d'instances judiciaires, cette loi raccourcit notablement la durée de la procédure visant le retour de l'enfant. En outre, elle permet aux enfants de disposer de leurs propres représentants et favorise la recherche de solutions amiables en prévoyant une procédure de conciliation ou de médiation. Les procédures judiciaires et d'exécution forcée sont pénibles pour toutes les parties et, plus particulièrement, pour les enfants. Cette loi prévoit des outils appropriés pour éviter les procédures de ce type, les accélérer ou, du moins, les rendre plus supportables pour les enfants.

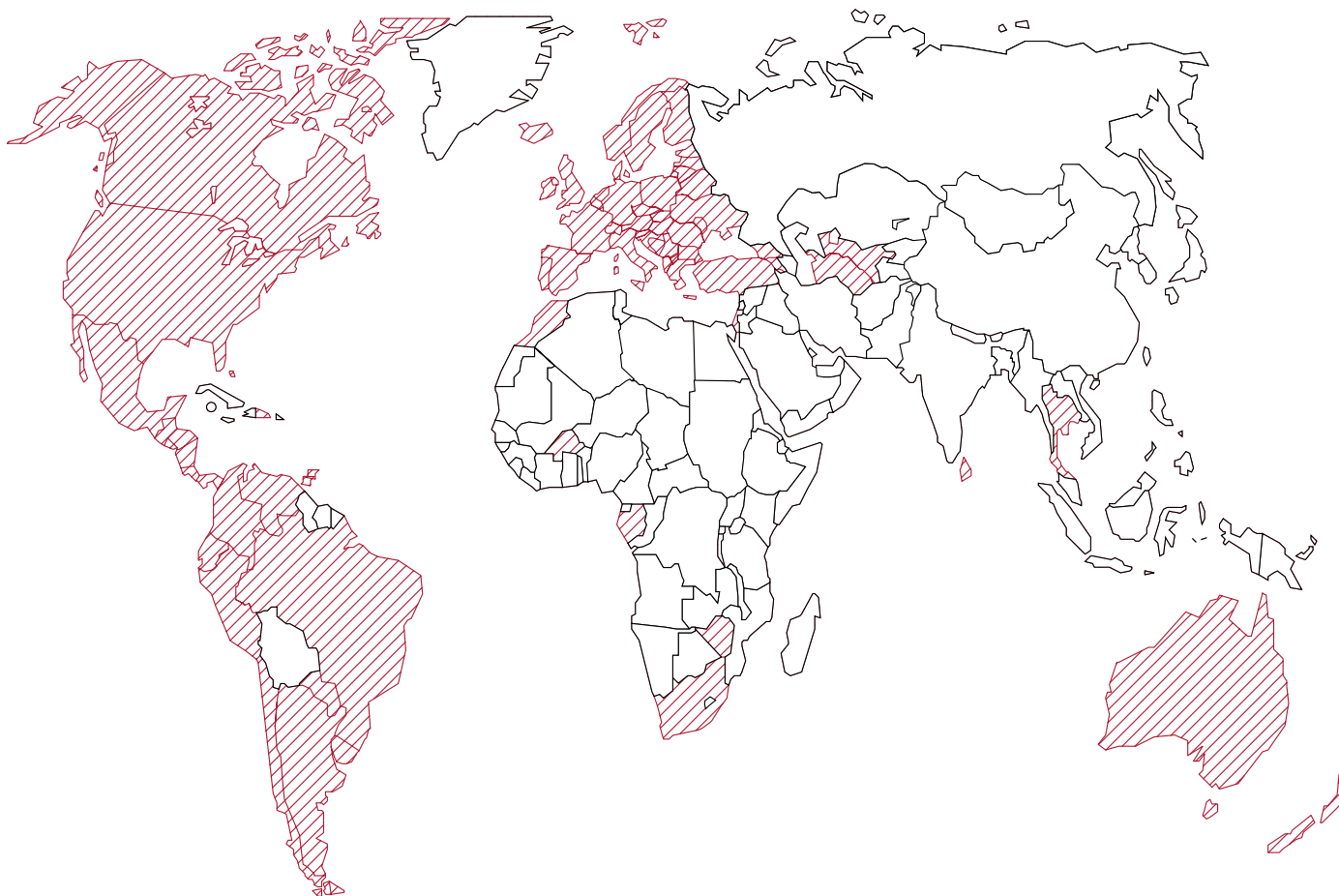
Les conventions et la loi peuvent être consultées sur internet, à l'adresse suivante: **www.admin.ch/ch/f/rs/rs**.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye:

http://www.hcch.net/index_fr.php (espace spécialisé « Enlèvement d'enfants »).

Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

Au total, 84 États, dont la Suisse, ont adhéré à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.



Albanien, Argentinien, Armenien, Australien, Bahamas, Belarus, Belgien, Belize, Bosnien-Herzegowina, Brasilien, Bulgarien, Burkina Faso, Chile, Costa Rica, Dänemark (ohne Färöer und Grönland), Deutschland, Dominikanische Republik, Ecuador, El Salvador, Estland, Fidschi, Finnland, Frankreich, Georgien, Griechenland, Guatemala, Honduras, Hongkong (Sonderverwaltungszone der VR China), Irland, Island, Israel, Italien, Kanada, Kolumbien, Kroatien, Lettland, Litauen, Luxemburg, Macao (Sonderverwaltungszone der VR China), Malta, Marokko, Mauritius, Mazedonien, Mexiko, Moldau, Monaco, Montenegro, Neuseeland, Nicaragua, Niederlande (Vorbehalt: HKÜ bezieht sich nur auf das niederländische Königreich in Europa, also nicht in Übersee), Norwegen, Österreich, Panama, Paraguay, Peru, Polen, Portugal, Rumänien, San Marino, Schweden, Schweiz, Serbien, Seychellen, Simbabwe, Singapur, Slowakei, Slowenien, Spanien, Sri Lanka, St. Kitts und Nevis, Südafrika, Thailand, Trinidad & Tobago, Tschechische Republik, Türkei, Turkmenistan, Ukraine, Ungarn, Uruguay, Usbekistan, Venezuela, Vereinigtes Königreich (mit Bermuda, Falklandinseln, Isle of Man, Jersey, Kaimaninseln und Montserrat), Vereinigte Staaten von Amerika, Zypern

Les interventions de l'Autorité centrale suisse se fondent en majorité sur cette convention, qui ne peut être invoquée qu'envers un autre État contractant.

C'est au parent dont le droit de garde a été violé qu'il appartient d'engager la procédure visant le retour de l'enfant enlevé. La nationalité de l'enfant ou des parents n'est pas ici un critère pertinent.

Pour engager la procédure, les **conditions** suivantes doivent être remplies :

- l'enfant doit avoir moins de 16 ans ;
- avant l'enlèvement, l'enfant devait avoir sa résidence habituelle en Suisse ou dans un État qui a ratifié la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants ;
- le parent qui dépose la demande de retour devait détenir, seul ou conjointement, le droit de garde et devait exercer ce droit de façon effective au moment de l'enlèvement ;
- moins d'un an doit s'être écoulé depuis l'enlèvement.

Si ces conditions sont réunies, la requête est transmise à l'autorité centrale du pays concerné, qui entreprend les démarches suivantes :

- localiser l'enfant,
- prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser la remise volontaire de l'enfant et, le cas échéant,
- introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant.

La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants règle exclusivement les aspects relevant du droit civil. Si le parent qui dépose la requête souhaite que des poursuites pénales ou des recherches policières soient aussi engagées, il doit porter plainte auprès de la police.

Le déroulement et la durée de la procédure visant à obtenir le retour de l'enfant dépendent en grande partie du cadre juridique dans le pays requis. Cette procédure peut se révéler longue et coûteuse. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que ce genre de procédure judiciaire est difficile à supporter pour toutes les personnes concernées et, plus particulièrement, pour les enfants.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes pour décider du retour d'un enfant. Les autorités centrales n'ont aucune influence sur leur décision.

Enlèvement à l'étranger d'un enfant résidant en Suisse

Si un enfant est enlevé et emmené dans un pays étranger partie à la Convention de La Haye, le parent dont le droit de garde est violé peut s'adresser à l'Autorité centrale suisse ou se tourner directement vers l'autorité centrale du pays concerné ou vers le tribunal compétent. En Suisse, c'est l'Office fédéral de la justice (OFJ) qui agit en tant qu'autorité centrale. On trouve sur le site internet de l'OFJ (www.ofj.admin.ch) des formulaires, ainsi que des informations complémentaires, pour le dépôt de requêtes.

Avant d'engager une procédure, il faut toutefois tenir compte du fait que selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le droit de garde comprend en particulier la faculté de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Cela signifie que le titulaire unique du droit de garde peut, en règle générale, déménager à l'étranger sans l'accord de l'autre parent.

L'Autorité centrale suisse transmet la demande de retour à l'autorité centrale étrangère, qui se charge de localiser l'enfant et entreprend les démarches nécessaires pour favoriser la remise volontaire de l'enfant. Si les tentatives de conciliation ou de médiation échouent, l'autorité centrale peut assister le parent qui a déposé la requête dans l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Il y a lieu de noter que lorsque l'enfant est emmené dans un État avec lequel aucun accord n'a été conclu pour régler ce type de conflit, les possibilités juridiques d'intervention sont très limitées.

On considère qu'il y a enlèvement d'enfant à partir du moment où le droit d'une personne de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est violé car l'enfant est déplacé ou retenu à l'étranger.

Enlèvement en Suisse d'un enfant résidant à l'étranger

Le parent dont l'enfant a été enlevé dans un pays étranger partie à la Convention de La Haye et emmené en Suisse peut soit se tourner vers l'autorité centrale de son pays, soit adresser directement une requête visant le retour de l'enfant à l'Autorité centrale suisse. L'autorité centrale engage alors, de concert avec les parents, une procédure de conciliation ou de médiation. L'autorité centrale ne représente pas le parent requérant devant l'autorité judiciaire. Si celui-ci en fait la demande, elle peut néanmoins le mettre en relation avec un avocat.

Il est aussi possible d'introduire la demande de retour de l'enfant directement auprès du tribunal suisse compétent, sans passer par l'autorité centrale.

Lorsqu'un enfant est emmené en Suisse, la **loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)** s'applique également.

Cette loi dispose, notamment,

- que la plus haute instance judiciaire du canton connaît en instance unique des demandes visant le retour d'un enfant; l'instance de recours est le Tribunal fédéral;
- que le tribunal engage une procédure de conciliation ou de médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable;
- que le tribunal nomme un représentant pour l'enfant et entend ce dernier en personne, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent;
- qu'une seule autorité cantonale est chargée d'exécuter la décision ordonnant le retour de l'enfant. Cette décision a effet sur tout le territoire suisse.

Conciliation et médiation

Dans une **médiation**, les parents s'efforcent de trouver eux-mêmes, avec l'aide d'un expert neutre et indépendant, une solution conforme à l'intérêt de l'enfant pour régler leur conflit. Dans une procédure de **conciliation** en revanche, il est possible de proposer des solutions aux parents.


Les entretiens, conduits par un ou deux experts, sont confidentiels et devraient être conclus en l'espace de quelques semaines. En cas de grande distance géographique, les discussions peuvent aussi avoir lieu par téléphone ou par vidéoconférence (par ex. au moyen de Skype). Au besoin, d'autres experts peuvent y être associés (par exemple un interprète ou un conseiller interculturel).

Les arrangements conclus entre les parties sont consignés par écrit et peuvent, selon leur contenu, être validés soit par une autorité, soit par un tribunal.

En Suisse, la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA) pose comme principe que tout est mis en œuvre, avant d'engager une procédure judiciaire, pour que les parents trouvent d'eux-mêmes un règlement amiable. L'autorité centrale peut donc engager, avec l'accord des deux parents, une médiation familiale internationale avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire. Si cela n'a pas encore été fait, le tribunal ordonne une médiation ou une conciliation aussitôt qu'il est saisi d'une demande visant le retour de l'enfant.

La Suisse dispose d'un réseau d'institutions et d'experts qualifiés en matière de médiation et de conciliation, qui peuvent être mobilisés à brève échéance.

À l'étranger, certains États contractants (par ex. la Grande-Bretagne) prévoient aussi la possibilité d'une médiation.



Les procédures de conciliation et de médiation aident les parents en conflit à trouver un règlement amiable, qui préserve les intérêts de leur enfant.

Protection du droit de visite transfrontière

Un parent résidant en Suisse qui éprouve des difficultés à exercer son droit de visite à l'étranger peut déposer, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale suisse, une requête visant à faire protéger l'exercice de son droit de visite. Cette possibilité s'offre aussi au parent domicilié à l'étranger qui ne peut pas rendre visite à son enfant vivant en Suisse ou seulement de façon limitée.

La procédure visant à faire respecter le droit de visite international se fonde sur la **Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants**, sur la **Convention européenne en matière de garde des enfants** et sur la **Convention de La Haye sur la protection des enfants**. Ces trois conventions ne peuvent être invoquées qu'à l'égard des États qui les ont ratifiées.

Pour déposer une demande fondée sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants et visant la protection de l'exercice effectif du droit de visite, les conditions suivantes doivent être réunies : le titulaire du droit de visite et l'enfant doivent être tous deux domiciliés dans un État partie à la convention et l'enfant ne doit pas avoir atteint l'âge de 16 ans. La nationalité des parties n'est pas ici un critère pertinent.

Dans la plupart des cas, l'autorité compétente – généralement, le service de la jeunesse – commence par rechercher une solution amiable. Ce n'est que si ces efforts échouent qu'une procédure judiciaire est engagée. Dans une première phase, des contacts limités et sous surveillance sont autorisés au nouveau lieu de résidence de l'enfant. Ces visites sont ensuite étendues progressivement. Les procédures visant la protection de l'exercice d'un droit de visite sont généralement plus longues que celles qui demandent le retour d'un enfant.

Frais

Les démarches entreprises par les autorités centrales dans le cadre de procédures relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants sont exemptes de frais. La procédure judiciaire et l'assistance judiciaire fournie à ce titre sont en principe aussi gratuites.

Les États contractants peuvent néanmoins formuler une réserve pour indiquer que l'exonération de frais n'est accordée que dans les limites prévues par leurs réglementations internes concernant l'assistance judiciaire gratuite. Ces réglementations varient d'un pays à l'autre. Selon le droit suisse, l'assistance judiciaire gratuite n'est accordée à la partie requérante que si celle-ci ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès.

La Suisse n'a pas émis de réserve concernant la prise en charge des frais, à la différence de nombreux autres États contractants. Si une demande provient d'un de ces États, la Suisse n'accorde l'exonération des frais qu'aux conditions prévues par ses propres réglementations en matière d'assistance judiciaire gratuite.

L'autorité centrale peut prendre en charge les frais liés à une médiation ou à une conciliation engagée avant l'ouverture d'une procédure judiciaire si aucun des deux parents ne dispose de ressources suffisantes.

En principe, les coûts liés à l'exercice d'un droit de visite à l'étranger sont à la charge du parent qui exerce ce droit.

Les démarches des autorités centrales sont exemptes de frais.

Selon les pays, les procédures visant le retour d'un enfant peuvent toutefois occasionner des coûts élevés.

Enlèvement d'enfants dans un État non partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

Lorsqu'un enfant est enlevé et emmené dans un État qui n'est pas partie à la Convention de La Haye, les moyens juridiques d'intervention sont très limités : cela tient notamment au fait qu'aucune mesure particulière n'est prévue pour faciliter la coopération entre les autorités des différents pays, comme c'est le cas dans la Convention de La Haye. Juridiquement, l'Autorité centrale suisse n'a de fait aucune compétence pour requérir le retour d'un enfant.

Les possibilités ci-dessous s'offrent au parent dont l'enfant a été enlevé :

- Grâce au dépôt rapide d'une plainte pénale, il peut être possible d'empêcher l'autre parent de quitter le territoire suisse avec l'enfant ou de les retenir dans un État ayant ratifié la Convention de La Haye.
- Le parent peut faire reconnaître et exécuter dans l'État dans lequel est retenu l'enfant la décision lui accordant le droit de garde, seul ou conjointement avec l'autre parent. Cette démarche ne peut se faire qu'en recourant à un avocat.
- L'Institut suisse de droit comparé renseigne, contre un émolument, sur la situation juridique dans le pays où l'enfant a été emmené illicitement.

- La Fondation suisse du Service social international (SSI) peut, avec l'aide de l'un de ses correspondants locaux, obtenir des informations sur la situation sociale et l'état de santé de l'enfant. Le SSI dispose de branches, de bureaux affiliés et de correspondants dans près de 140 pays. Il s'occupe de problèmes internationaux d'ordre juridique et social touchant les enfants et leurs familles. Le SSI peut aider le parent dont l'enfant a été enlevé à maintenir le contact avec celui-ci. Il peut aussi assumer un rôle de médiateur entre les parents pour les aider à trouver une solution amiable et assurer un suivi de l'enfant après son retour.

En cas d'enlèvement dans un pays qui n'est partie à la Convention de La Haye, les possibilités d'action pour obtenir le retour de l'enfant sont limitées.


Si des **citoyens suisses** sont concernés, ceux-ci bénéficient des conseils et de l'assistance de la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). La priorité est, dans tous les cas, de veiller au bien-être et aux intérêts de l'enfant.

La représentation suisse compétente dans le pays concerné (consulat ou ambassade) dispose, selon le cas, des possibilités d'intervention suivantes :

- fournir des conseils sur les possibilités d'action et leurs limites d'un point de vue juridique, ainsi que sur le déroulement de la procédure et les perspectives et les risques qui y sont liés ;
- mettre le parent requérant en relation avec des personnes de confiance et des avocats sur place, qui sont au fait de la situation dans le pays ;
- collaborer avec le Service social international ;
- chercher à établir le contact avec l'autre parent et l'enfant ;
- prendre contact avec des organisations locales de protection de l'enfance ;
- intervenir, par la voie diplomatique, auprès des autorités compétentes de l'État dans lequel est retenu l'enfant ;
- fournir une assistance en vue de faire exécuter des décisions et des jugements rendus par des autorités locales.

Il faut toutefois noter que les possibilités d'intervention du DFAE sont, elles aussi, limitées. Il est notamment impossible :

- d'agir souverainement à l'étranger, c'est-à-dire d'essayer d'appliquer dans un autre État des jugements de tribunaux suisses : c'est en effet le droit de l'État concerné qui prime ;
- d'imposer des sanctions à un État étranger ;
- d'organiser des opérations illégales pour récupérer l'enfant ou de cacher ou héberger celui-ci dans les locaux de la représentation ;
- d'essayer d'influencer l'issue des procédures judiciaires ;
- de participer aux négociations entre les parents ;
- de prendre en charge des frais (par ex. frais de voyage, honoraires d'avocats).



Il n'est pas toujours possible d'empêcher l'enlèvement d'un enfant. Certaines mesures préventives permettent néanmoins de réduire le risque qu'un tel événement se produise.

kphoto

Mesures préventives

Un enlèvement d'enfant peut difficilement être empêché par des mesures juridiques ou pratiques. Il est néanmoins possible de réduire le risque qu'un tel événement se produise.

Selon le cas, les **mesures judiciaires** ci-après peuvent se révéler utiles :

- mesures provisoires urgentes, par ex. attribution du droit de garde à un seul parent, interdiction de quitter le territoire national ou obligation de déposer les documents de voyage ;
- nouvelle attribution de l'autorité parentale ;
- limitation du droit de visite.

En fonction de la situation juridique, c'est soit au tribunal, soit à l'autorité tutélaire du lieu de résidence de l'enfant qu'il revient de prononcer ces mesures.

Les mesures ci-dessous peuvent aussi contribuer à prévenir le risque d'un enlèvement :

- Une procédure de **conciliation** avec le concours d'un service de consultation (par ex. services de conseils pour couples binationaux, conseillers matrimoniaux ou familiaux, Service social international) ou d'une autorité (par ex. autorité tutélaire ou service de la jeunesse du lieu de résidence de l'enfant) ; une **médiation** peut aussi avoir un effet préventif si les parents parviennent à régler, ensemble, leurs dissensions.
- Il est conseillé de conserver les **documents de voyage** de l'enfant en lieu sûr et de signaler au bureau des passeports qu'aucun passeport ne peut être délivré au nom de l'enfant sans l'autorisation du parent qui a le droit de garde. Si l'enfant est aussi ressortissant d'un autre État, il

est possible de prévenir l'ambassade ou le consulat de ce pays en Suisse qu'aucun document de voyage ne doit être établi au nom de l'enfant sans l'accord de l'autre parent.

- Il faut éviter de laisser l'enfant se déplacer seul et veiller à informer l'**école** du risque d'enlèvement.
- En cas de **violence domestique**, la police, ainsi que les foyers et les services d'aide pour victimes de violences conjugales, peuvent fournir des renseignements sur d'autres mesures de protection envisageables (plainte pénale, interdiction d'accéder à un périmètre défini, programme de protection, etc.).
- Il est en outre recommandé de toujours avoir à portée de main une photo actuelle de l'enfant et de l'autre parent, ainsi que leurs **données personnelles**, afin qu'en cas d'enlèvement, la police puisse les transmettre au plus vite à tous les postes frontière et aéroports.

Statistiques

Demandes transmises par la Suisse à des États étrangers

	2003	04	05	06	07	08	09	2010
Demandes visant le retour	42	37	36	42	49	55	47	43
Demandes tendant à l'exercice du droit de visite	10	9	18	14	18	25	25	16
Total des nouveaux cas	52	46	54	56	67	80	72	59

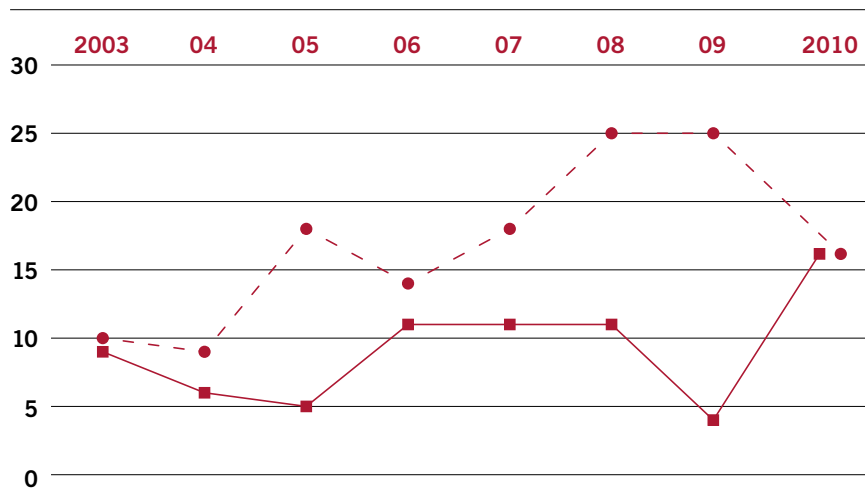
Demandes transmises à la Suisse par des États étrangers

	2003	04	05	06	07	08	09	2010
Demandes visant le retour	18	12	24	19	17	20	25	27
Demandes tendant à l'exercice du droit de visite	9	6	5	11	11	11	4	16
Total des nouveaux cas	27	18	29	30	28	31	29	43

Demands visant le retour



Demands tendant à l'exercice du droit de visite



Informations pratiques

Dépôt d'une demande visant le retour de l'enfant

Office fédéral de la justice (OFJ)
Autorité centrale en matière
d'enlèvement international d'enfants
Bundesrain 20, 3003 Berne
Tél. 031 323 88 64, Fax 031 322 78 64
kindesschutz@bj.admin.ch, www.bj.admin.ch

Enlèvements dans un État non partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (ressortissants suisses)

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
Direction consulaire
Tél. 0800 24 7 365

Enlèvements dans un État non partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants

Fondation suisse du Service social international
Rue du Valais 9, Case postale 1469, 1202 Genève
Tél. 022 731 67 00, Fax 022 731 67 65
Hofwiesenstrasse 3, 8057 Zurich
Tél. 044 363 98 80, Fax 044 363 98 81
ssi@ssiss.ch, www.ssiss.ch

Plainte pénale

Dans tous les postes de police

Renseignements sur le système juridique d'un État étranger

Institut suisse de droit comparé (ISDC)
Dorigny, 1015 Lausanne
Tél. 021 692 49 11, Fax 021 692 49 49
Secretariat.isdc-dfjp@unil.ch, www.isdc.ch

Conseils pour couples binationaux

Réseau des agences de consultation pour les couples et les familles binationaux
Internet : www.binational.ch

Mise en relation avec un avocat

Fédération suisse des avocats
Marktgasse 4, Case postale 8321, 3001 Berne
Tél. 031 313 06 06, Fax 031 313 06 16
www.swisslawyers.com

Conseils aux victimes d'infractions (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions)

Centres de consultation cantonaux pour l'aide aux victimes
www.aide-aux-victimes.ch

Office fédéral de la justice

Autorité centrale en matière
d'enlèvement international d'enfants
Bundesrain 20
CH-3003 Berne
Tél. 031 323 88 64
Fax 031 322 78 64
kindesschutz@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch